

# **Convention relative à la collaboration entre les communes de La Ferrière, St-Imier, Sonvilier, Renan, Villeret concernant la protection civile**

*(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)*

## **A Généralité**

### **Rattachement**

## **B Tâches et compétences**

**Art. 1** Les communes de La Ferrière, St-Imier, Sonvilier, Renan, Villeret fondent l'organisation de protection civile du Haut-Vallon (OPC) avec siège dans la commune de 2615 Sonvilier.

### **Tâches**

**Art. 2** L'OPC du Haut-Vallon accomplit toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et les directives en vigueur.

### **Instruction**

**Art. 3** 1) L'incorporation et l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile sont du ressort de l'OPC du Haut-Vallon et se déroulent conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

2) L'OPC du Haut-Vallon est l'interlocutrice du centre de compétences pour l'instruction de la protection civile.

### **Alarme**

**Art. 4** L'alarme de la population relève de la compétence de chaque commune contractante.

### **Mise sur pied**

**Art. 5** L'OPC du Haut-Vallon est entièrement ou partiellement mise sur pied en cas de situation extraordinaire ou de conflit armé.

### **Compétence de mise sur pied**

**Art. 6** 1) Les autorités communales des communes contractantes ont la compétence, sous réserve du 2<sup>ème</sup> alinéa de procéder à la mise sur pied des formations de la protection civile et de spécialiste en cas d'événement se produisant sur le territoire de leur commune.

2) Lorsque plusieurs communes contractantes sont touchées simultanément par un événement, la décision de la mise sur pied et de l'engagement des moyens

communs relève de la compétence du chef ou de la cheffe responsable de l'intervention.

## **Aide**

**Art. 7** 1) La demande d'aide interrégionale en fonction de l'événement relève de la compétence de l'organe de conduite de la commune concernée.

2) La décision concernant l'aide interrégionale relève de la compétence (art. 14, 2<sup>ème</sup> al. lettre e) de la Commission de la sécurité civile (CSC).

## **C Organisation**

### **Fractionnement et effectifs réglementaires**

**Art. 8** 1) Les communes contractantes sont intégrées dans l'OPC du Haut-Vallon en tant qu'îlot(s). Les directives de l'Office fédéral de la protection civile concernant le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile (DFER) sont généralement déterminantes.

2) L'organigramme de l'OPC du Haut-Vallon est approuvé par l'office de la sécurité civile et militaire (OSCM), est partie intégrante de la présente convention.

### **Direction de l'OPC**

**Art. 9** 1) La direction de l'OPC du Haut-Vallon est composée, dans la mesure du possible, en tenant compte d'une représentation équitable des communes contractantes et en fonction des compétences des astreints.

2) Pour des raisons de sécurité, le suppléant du commandant PCi doit, dans la mesure du possible, être domicilié dans une autre localité que le commandant PCi.

### **Matériel et équipement**

**Art. 10** 1) L'acquisition complémentaire de matériel et d'équipement (pour autant qu'ils ne soient pas fournis par la Confédération) s'effectue à la demande du CSC, avec l'approbation de toutes les communes contractantes.

2) L'OPC du Haut-Vallon est responsable de l'emmagasinement, de l'entretien et de la gestion du matériel et de l'équipement.

3) Les personnes astreintes à servir dans la protection civile sont responsables du matériel et de l'équipement personnels qui leur sont remis directement.

### **Abris**

**Art. 11** 1) Les abris existants et les installations fixes des communes contractantes demeurent la propriété de chaque commune. Les communes sont responsables du maintien de la valeur (entretien, modernisation) et de l'état de préparation à l'exploitation desdits abris et desdites installations.

2) La construction des abris publics est l'affaire de chaque commune.

## **Administration**

**Art. 12** La commune de Sonvilier crée un office communal de l'organisation de la protection civile du Haut-Vallon comme organe administratif d'exécution, de contrôle et de renseignements.

### ***D Commission de la sécurité civile (CSC)***

#### **Composition**

**Art.13** 1) Toutes les communes contractantes disposent du droit de vote et sont représentées au sein de la Commission de la sécurité civile (CSC) du Haut-Vallon avec siège à Sonvilier.

2) La CSC est composée des membres suivants :

- Pour les communes de La Ferrière, Renan, Sonvilier et Villeret, un membre de l'Exécutif des dites communes contractantes.
- Pour la commune de St-Imier, 1 membre de l'Exécutif et 2 membres du conseil général ou nommés par celui-ci.

3) Est aussi membre de la CSC et ne dispose que d'une voix consultative

- Le chef de l'office communal de l'organisation de protection civile du Haut-Vallon.
- Le commandant PCi et son suppléant.

4) D'autres personnes (par exemple Service de Défenses) peuvent être invitées selon les besoins, en qualité de consultants.

5) La CSC du Haut-Vallon se constitue d'elle-même.

#### **Tâches**

**Art 14** 1) La CSC est chargée de toutes les tâches qui sont déléguées à une OPC par les prescriptions cantonales et fédérales.

2) La CSC s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a. Nomination chef de l'office communal de l'organisation de protection civile du Haut-Vallon
- b. Nomination du commandant PCi et de son suppléant
- c. Nomination des autres membres de la direction de l'OPC
- d. Gestion des crédits budgétaires disponibles
- e. Evaluation de l'importance et de la durée de l'aide interrégionale

- f. Etablissement du cahier des charges du commandant PCi, de son suppléant et des membres en fonction des mandats particuliers de chaque commune.
- g. Etablissement du cahier des charges du chef d'office de l'OPC

## **Droit de proposition**

**Art. 15** La CSC propose aux autorités communales

- De réaliser les constructions et les abris manquants
- Le budget de l'OPC

## ***E Financement***

### **Répartition des frais**

**Art. 16** L'excédent des dépenses du compte d'exploitation est réparti entre les communes et est supporté par celles-ci selon les principes suivants :

- 100% selon le nombre d'habitants au 31 décembre pour l'année suivante
- Les communes contractantes sont tenues de verser des acomptes (janvier et août).
- La commune de Sonvilier établit une facture finale à l'intention des dites communes.

## ***F Dispositions finales***

### **Modifications**

### **Dénonciations**

**Art 17** Toutes modifications de la présente convention requièrent l'acceptation de tous les conseils communaux.

**Art 18** 1) La dénonciation de la présente convention peut intervenir par écrit, sur la base d'une décision de l'organe communal compétent, pour la fin d'une année civile.

2) Le délai de dénonciation est de 2 ans.

### **Entrée en vigueur**

**Art 19** La présente convention entre en vigueur, après la décision de chaque commune le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### ***Les communes de:***

La Ferrière, St-Imier, Sonvilier, Renan, Villeret